

PROJET DE LOI

adopté

le 19 décembre 1986

N° 42

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation économique en agriculture.

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45
(alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{re} lecture : **260, 370** et T.A. **38.**

437 et commission mixte paritaire **492** et T.A. **80.**

Sénat : 1^{re} lecture : **5, 32** et T.A. **10** (1986-1987).

Commission mixte paritaire **79** (1986-1987).

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL SUPÉRIEUR
D'ORIENTATION ET DE COORDINATION
DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

Article premier.

Le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« I. — Un conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique d'orientation et de coordination de l'économie agricole et agro-alimentaire, en conformité avec les principes, les objectifs et les règles de la politique agricole commune et dans le cadre défini par le Plan de la nation.

« Il est compétent pour l'ensemble des productions agricoles, agro-alimentaires et forestières.

« Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil se prononce par délibération ou par recommandation sur :

« a) les orientations économiques de la politique agricole et agro-alimentaire, notamment en matière d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur ;

« b) les utilisations non alimentaires des produits agricoles ;

« c) l'affectation des moyens, notamment ceux ouverts par la loi de finances en matière d'orientation et de valorisation de la production agricole ;

« d) l'exercice et la coordination des activités des organisations interprofessionnelles reconnues et des offices d'intervention ;

« e) les règles de mise en marché et de commercialisation, lorsqu'elles sont définies par l'autorité administrative compétente.

« Certaines attributions du conseil peuvent être exercées, dans les conditions fixées par décret, par des commissions techniques spécialisées comprenant pour partie des personnalités extérieures au conseil.

« Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire délègue normalement ses compétences en matière de forêt et de transformation du bois au conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers. Lorsque les problèmes de la forêt et de la transformation du bois sont évoqués au sein du conseil supérieur d'orientation et de coordination, le conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers y est représenté.

« En cas de désaccord lors de la conclusion d'une convention entre un office d'intervention et une ou plusieurs organisations interprofessionnelles reconnues, celles-ci peuvent faire appel à la médiation du conseil supérieur d'orientation et de coordination. ».

Art. 2.

Dans tous les articles de loi non modifiés par la présente loi, la dénomination : « conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire » est remplacée par la dénomination : « conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES RECONNUES ET AUX OFFICES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

Art. 3.

Les articles premier, 3, 4, 5, 7 et 32 de loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés sont ainsi rédigés :

« *Article premier.* — Afin d'atteindre les objectifs définis par l'article 39 du traité instituant la Communauté économique européenne et dans la limite des compétences que la présente loi leur confère, des offices d'intervention par produit ou groupe de produits peuvent être créés dans le secteur agricole et alimentaire par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 3.* — En conformité avec les principes, les objectifs et les règles de la politique agricole commune et dans le cadre défini par le Plan de la nation, notamment dans le domaine agro-alimentaire, les offices ont pour mission :

« 1° de renforcer l'efficacité économique de la filière,

« 2° d'améliorer la connaissance et le fonctionnement des marchés,

« 3° d'appliquer les mesures communautaires.

« *Art. 4.* — Les ressources des offices sont notamment constituées par des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.

« Elles peuvent comporter également le produit de taxes parafiscales.

« *Art. 5.* — Le conseil de direction des offices est composé en majorité de représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation ; les pouvoirs publics, les salariés et les consommateurs y sont également représentés.

« Le président du conseil de direction de l'office est nommé par décret, sur proposition du conseil de direction, après avis du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire.

« Le directeur de l'office est nommé par décret.

« *Art. 7.* — Les attributions conférées aux offices par la présente loi peuvent être transférées en tout ou partie pour un produit ou un groupe de produits à une ou plusieurs organisations interprofessionnelles reconnues, sur leur demande et après avis du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. Ce transfert est prononcé par l'autorité administrative compétente. Les modalités d'application du présent article seront fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

« Transitoirement, les offices peuvent conclure, après avis du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, des conventions avec les organisations interprofessionnelles reconnues, les comités économiques agricoles agréés et les instituts ou centres techniques du secteur concerné.

« *Art. 32.* — Les dispositions des articles 3, 7, 10 et 12 de la présente loi sont applicables à l'office national interprofessionnel des céréales et peuvent être mises en œuvre par l'autorité administrative compétente après avis du conseil central de cet établissement. ».

Art. 4.

Les articles 8 et 9 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 précitée sont abrogés.

Art. 5.

La présente loi ainsi que les lois n° 80-502 du 4 juillet 1980 précitée et n° 82-847 du 6 octobre 1982 précitée sont applicables aux départements d'outre-mer dans des conditions fixées par décret.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1986.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.